

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 05/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EURL MARIANO AUX CAVES DU PORTUGAL 33**

1 rue de l'Orme au Gâteau  
45400 Semoy

Références : n° 11 / 2023  
Code AIOT : 0100008404

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement EURL MARIANO AUX CAVES DU PORTUGAL 33 implanté 1 rue de l'Orme au Gâteau 45400 Semoy. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale post-Lubrizon relative à l'inspection des installations dans la bande de 100 m du périmètre d'un établissement classé SEVESO Seuil Haut. Le site MARIANO AUX PORTES DU PORTUGAL de Saint Jean de Braye se situe au nord-est du site DEPOT DE PETROLE D'ORLEANS de Saint Jean de Braye.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL MARIANO AUX CAVES DU PORTUGAL 33
- 1 rue de l'Orme au Gâteau 45400 Semoy
- Code AIOT : 0100008404
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARIANO AUX PORTES DU PORTUGAL est un importateur, distributeur et vendeur de produits portugais. Aucune fabrication n'est réalisée sur place. Seules des opérations de stockage de ces produits (frais, surgelés et congelés) sont réalisées. La société dispose d'une flotte de véhicule pour la distribution. Environ 15 personnes sont employés sur le site.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale "bande de 100 m" autour des sites SEVESO

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification du classement ICPE	Code de l'environnement du 04/11/2022, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Obligation de tri 6 flux	Code de l'environnement du 04/11/2022, article D. 543-278 et -281	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/11/2022, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification du classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Assujettissement aux rubriques ICPE.
<b>Constats :</b> <b>[C1]</b> Au regard des activités exercées sur le site, l'exploitant doit vérifier son assujettissement aux rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (cf seuils et volumes fournis en annexe du présent rapport): - rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" - rubrique 1511 "Entrepôts frigorifiques" - rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" (palettes) - rubrique 1450 "Solides inflammables" (charbon de bois) - rubrique 2910 "Installation de combustion" (chaudière gaz) - rubrique 1185-2 "Gaz à effet de serre fluorés" (groupes froid)
<b>Observations :</b> La société EURL MARIANO LES PORTES DU PORTUGAL implantée à SAINT-JEAN-DE-BRAYE est constitué d'un espace ouvert au public pour la vente de ses produits importés (type supermarché). Quelques produits à la marge sont également cuisinés sur place. Hormis quelques espaces de bureau, le reste du bâtiment est dédié à l'entreposage des produits proposés en boutique, sur 4000 m <sup>2</sup> de surface au sol dont 2 chambres froides à température négative (< -18 °C). Les produits sont pour la plupart des produits alimentaires, solides ou liquides. Aucun état des stocks n'est disponible le jour de la visite.  Au regard du volume du bâtiment et de la quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée dans le bâtiment d'entreposage, l'exploitant doit vérifier son assujettissement aux rubriques 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" et 1511 "Entrepôts frigorifiques" de la réglementation des ICPE. Du charbon de bois est également stocké. L'assujettissement du site à la rubrique 1450 "Solides inflammables" nécessite d'être vérifié. Visuellement, la quantité stockée n'apparaît pas relever de la rubrique 4801 "Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses" (seuil déclaratif défini à 50 tonnes).

Par ailleurs, le bâtiment comporte également :

- une chaudière fonctionnant au gaz pour la production d'eau sanitaire et le chauffage des locaux. L'assujettissement du site à la rubrique 2910 "Installation de combustion" nécessite d'être vérifié ;
- trois groupes froids de type TEN Cold. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation n'est pas visible sur les plaques d'identification des équipements. L'assujettissement du site à la rubrique 1185 "Gaz à effet de serre fluorés" nécessite d'être vérifié ;
- une pompe de distribution de gasoil. Le cahier consulté sur site fait état d'une distribution d'environ 70 m<sup>3</sup> par an (soit inférieure à 500 m<sup>3</sup>/an - seuil assujettissement à la rubrique 1435) ;
- une cuve enterrée de carburant (gasoil) d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que la cuve, ancienne, est vraisemblablement de type simple peau. Le stockage n'est pas soumis à la rubrique 4734 au regard du tonnage stocké ;
- deux postes de chargement de batteries au Plomb pour les chariots de manutention de l'entrepôt. Chaque poste délivre une puissance de 5kW. Cette installation n'est pas soumise à la rubrique 2925 des ICPE "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques"
- une zone de stockage de palettes en bois. L'assujettissement du site à la rubrique 1532 "Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues" nécessite d'être vérifié ;
- une zone extérieure de stockage de déchets divers : ameublement, déchets électroniques et électriques, emballages souillés, métaux divers (dont bombonnes de gaz). Cette zone semble majoritairement imperméabilisée mais non protégée des intempéries. Les eaux de ruissellement ne semblent pas collectées et traitées. La zone dispose également d'une benne DIB présentant des déchets de plastique, carton et biodéchets en mélange.

Sur le parking à l'arrière, près de la zone déchet, l'inspection des installations classées constate également des traces de brûlage dans une zone abritée (présence de cendres importantes et murs noircis). L'exploitant indique que cet emplacement n'est plus utilisé et que les résidus et la zone seront nettoyés. A toutes fins utiles, il est rappelé à l'exploitant que tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

L'exploitant indique qu'il dispose d'extincteurs répartis dans le bâtiment et de détecteurs de fumées dans les locaux administratifs. Il précise que ses salariés ne sont pas formés au maniement des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Obligation de tri 6 flux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/11/2022, article D. 543-278 et -281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.  Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.  Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.  [...]
<b>Constats :</b> [C2] L'exploitant n'effectue pas le tri à la source de ses déchets de papier, cartons et plastiques. Il doit pouvoir justifier que cette collecte en mélange permet leur tri ultérieur et leur valorisation, ce qui n'apparaît pas être le cas lors du mélange avec les biodéchets produits sur le site.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une benne DIB. L'exploitant indique que la benne recueille en mélange les déchets de plastique et carton du site. Il indique que les biodéchets du site y sont également stockés pour évacuation par un prestataire extérieur.  A noter que l'exploitant produit également des biodéchets (huiles notamment) issus de la cuisson sur place de préparations et viandes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## 1450. Solides inflammables

### 1.4 Substances Inflammables

(Rubrique modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014)

Solides inflammables (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	(A-1)
2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	(D)

## 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

### 1.5 Substances Combustibles

(Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de <a href="#">l'article R. 122-2 du code de l'environnement</a>	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

1511. Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature

### 1.5 Substances Combustibles

(Rubrique créée par le [Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et [Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020](#), article 1er et annexe I)

« Entrepôts exclusivement frigorifiques.

<b>Le volume susceptible d'être stocké étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	(E)
2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
<p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

### 1.5 Substances Combustibles

(Rubrique créée par le [décret n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et [Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020](#), article 1er et annexe I)

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à [la rubrique 2910-A](#), ne relevant pas de [la rubrique 1531](#) (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de <a href="#">la rubrique 1510</a> , le volume susceptible d'être stocké étant :	(E)
a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	
b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	(D)»

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

## 2.9. Divers

(Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021)

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

<p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</b></p>	
<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	(E)
<p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	(DC)
<p><b>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</b></p>	
<p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	(E)
<p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	(A)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>iv) Déchets de liège ;</p> <p>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

### 1.1.Toxiques

(Rubrique anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)  
 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

<b>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</b>	
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	
a) Supérieure à 800 l	(A-1)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	(D)
<b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	(DC)
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	(D)
<b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</b>	
<b>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	(D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	(D)
<b>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</b>	(D)